

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE UNIVERSITAIRE D'ARCHITETURE DE DAKAR (CUAD)

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier— Le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Collège Universitaire d'Architecture de Dakar (CUAD). Il est porté à la connaissance des étudiants au début de chaque année académique.

Article 2 —Les étudiants doivent le respect aux dirigeants de l'établissement ainsi qu'aux personnels en fonction. Ils doivent avoir une tenue correcte et sont tenus de préserver les équipements et installations de l'école.

Article 3 —Ont accès au Collège :

- Les étudiants de l'établissement
- Toute personne étrangère à l'établissement qui a besoin de prendre contact avec l'administration.

Un contrôle de l'accès au CUAD est effectué à l'entrée de l'établissement. Les étudiants doivent se munir de leur carte obligatoirement durant toute l'année et pour toutes les activités

Article 4—Les étudiants doivent obligatoirement respecter toutes les directives de l'administration.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 5 —Le Collège Universitaire d'Architecture comprend :

- La Direction générale ;
- Le Conseil d'administration ;
- La Direction pédagogique
- Le Conseil scientifique
- Le Conseil pédagogique ;
- Le Conseil de discipline ;
- La Cellule de médiation et de concertation
- La Cellule interne d'Assurance Qualité

Article 6 - La Direction générale est chargée de l'administration du CUAD.

Article 7 — Le CUAD est administré par le Conseil d'administration présidé par un Président du conseil d'administration. Le Conseil est chargé d'étudier et de proposer toutes mesures relatives au fonctionnement

Article 8 — Le Conseil scientifique donne des orientations sur toutes les questions relatives à l'amélioration pédagogique du Collège et sur l'organisation des enseignements, les programmes et les régimes des études ou des examens ; il examine les propositions de création, de suppression ou de transformation d'enseignement.

Article 9- Le Conseil pédagogique du CUAD, dirigé par le Directeur pédagogique, comprend en outre un membre de l'administration, 3 représentants des enseignants. Il se réunit une fois chaque semestre.

Article 10—Le conseil de discipline est convoqué soit par le Directeur général soit par le Directeur pédagogique. Il peut se réunir à tout moment. Il comprend :

- Le Directeur Général, ayant voix délibérative
- Le Directeur pédagogique, ayant voix délibérative ;
- Deux représentants des professeurs au minimum, ayant voix délibérative ;
- Le Président du Conseil d'Administration, ayant voix délibérative ;
- Un représentant des étudiants par classe; ayant voix consultative
- Une personnalité invitée par le Président ; ayant voix consultative

Article 11—La Cellule de médiation et de concertation est composée de deux membres de l'administration, des massiers et d'un représentant de l'association des étudiants. Elle se réunit tous les trimestres.

Article 12— La Cellule interne d'Assurance Qualité (CIAQ), est une structure chargée de concevoir, mettre en œuvre et contrôler le dispositif institutionnel d'assurance qualité défini par les autorités de tutelle, (MESRI). Les membres sont choisis sur la base de leurs compétences.

Article 13— Le Directeur pédagogique est chargé, sous l'autorité du Directeur Général, de la gestion pédagogique du CUAD ; en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, il assure son intérim.

TITRE I : SCOLARITE

Article 14- Peut s'inscrire en Licence 1, le candidat pouvant justifier :

- Soit d'un diplôme de baccalauréat ;
- Soit s'un titre admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat ;

L'admission se fait par examen de dossier.

Article 15—le CUAD se réserve le droit de vérifier à tout moment l'authenticité des diplômes et documents fournis par l'étudiant. Tout document non authentique entraîne l'exclusion automatique de l'étudiant.

Article 16—Le coût de la formation est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Article 17—Toute année entamée est due et aucun remboursement n'est possible.

Des facilités de paiement par moratoire peuvent être accordées et dans ce cas le demandeur doit strictement respecter le mode de paiement établi d'un commun accord avec la Direction. Le CUAD se donne, en cas de non-respect de l'engagement, le droit d'utiliser toutes les voies de recours.

Article 18—Tout étudiant redoublant doit payer entièrement la scolarité de l'année qui a été reprise.

Tout étudiant ne présentant que son mémoire doit s'acquitter d'un forfait comprenant les frais d'inscription et la moitié de la scolarité annuelle.

Article 19—Les étudiants en Master doivent obligatoirement s'inscrire au CUAD et à l'UFR SI de l'université Iba Der Thiam de Thiès.

Article 20—Aucun document administratif ou attestation pédagogique ne sera délivré à un étudiant qui n'est pas à jour de ses obligations.

Article 21— Il est organisé des séances de rattrapages à la rentrée, dont le coût est fixé à :

- 250 000 francs CFA pour les projets de fin de cycle Master 2
- 150 000 francs CFA pour les Projets de fin de cycle de la licence 3
- 100 000 francs CFA pour les Projets de fin d'année de la licence 1 et de la licence 2

Article 22—Le tarif pour les duplicatas est fixé à 15 000 francs CFA par document.

TITRE II : ORGANISATION COURS / ASSIDUITE

Article 23— Le silence doit être observé pendant les heures de cours. Sont interdits :

- **L'utilisation des téléphones portables en dehors des besoins du cours.**
- **Les communications téléphoniques dans l'enceinte de l'établissement ;**
- **L'utilisation d'ordinateur portable durant les cours sauf si le professeur l'autorise.**
- **La restauration et la consommation de boissons à l'intérieur des salles de cours.**

Article 24— Les heures de cours sont indiquées dans les emplois du temps.

Afin de ne pas perturber les cours :

- **Aucun retard n'est accepté ;**
- **Les sorties pendant les cours doivent être limitées sauf en cas d'extrême nécessité.**

Article 25—Les absences sont consignées sur la feuille de présence par l'enseignant pour chaque cours, séance de travaux dirigés ou de travaux pratiques.

Article 26—Les étudiants sont tenus de suivre avec assiduité tous les cours, travaux dirigés et travaux pratiques. Au-delà de **10 minutes** l'enseignant peut refuser l'entrée à l'étudiant. Dans ce cas, l'étudiant sera considéré comme absent.

Le module est invalidé pour tout étudiant ayant **30% d'heures d'absence**.

TITRE III : VALIDATION DES CREDITS

Article 27—La notation des étudiants est continue durant les deux semestres. Des contrôles de connaissances sont organisés dans chaque discipline.

Article 28— Une unité d'enseignement est validée si la note obtenue est **égale ou supérieure à 10 sur 20**.

Article 29—Les dates d'examen et de rendus des devoirs sont fixées par les professeurs qui en avertissent l'administration et les étudiants. Les étudiants sont tenus de participer aux devoirs et examens. Ils ont l'obligation de rendre leurs travaux dans les délais impartis par le professeur.

Article 30—Toute absence non justifiée entraîne la note zéro (0) lors d'une évaluation. En cas d'absence justifiée, l'étudiant est convoqué à une seule épreuve de remplacement.

Article 31—Dans le cas de maladie, un certificat médical doit être transmis au service pédagogique dans les trois (03) jours qui suivent la première absence.

—Dans le cas d'absence pour d'autres motifs, une pièce officielle doit être transmise au service pédagogique dans un délai d'une (1) semaine.

Article 32— Tout étudiant ayant obtenu une moyenne inférieure à **10/20** sera autorisé à se présenter à une session de rattrapage.

La session est organisée, au plus tôt, quinze (15) jours après la publication des résultats du semestre.

TITRE IV : VALIDATION DU SEMESTRE

Article 33— Pour valider un semestre, un étudiant devra obtenir la totalité des crédits, **soit 30 crédits**.

Article 34— Aucun étudiant ne peut être autorisé à s'inscrire en classe supérieure s'il n'a pas validé tous ses crédits d'atelier d'architecture, d'urbanisme ou de patrimoine.

Article 35—A l'issue de chaque semestre, un Conseil de classe est tenu. Les moyennes calculées sont communiquées aux étudiants par le biais de bulletins de note.

TITRE V : PASSAGE EN CLASSE SUPÉRIEURE

Article 36— Seule l'obtention de tous les crédits à valider durant les deux semestres constituant l'année scolaire permet le passage en classe supérieure

Article 37— A titre exceptionnel, le Conseil pédagogique peut autoriser un étudiant à s'inscrire dans l'année supérieure s'il valide **80%** des crédits. Cette inscription n'est cependant définitive que si l'étudiant rattrape les crédits manquants dans le cours de l'année. L'étudiant doit s'inscrire en priorité pour les modules de la classe inférieure.

Article 38— l'étudiant ne peut s'inscrire en **Licence 3** avec des crédits manquants de **Licence 1**.

Article 39 – Peut s'inscrire en **Licence 2**, l'étudiant ayant validé **les semestres 1 et 2**.

Si ces semestres ne sont pas validés, le passage conditionnel en Licence 2 est autorisé à tout étudiant ayant validé et capitalisé au moins **70% des 60 crédits de la Licence 1**.

Article 40 – Peut s'inscrire en Licence 3 :

- L'étudiant ayant validé les semestres 1, 2, 3 et 4 ;
- L'étudiant titulaire d'un DUEL, d'un DEUG, d'un DUT, d'un BTS ou d'un titre admis en dispense ou en équivalence, en application de la réglementation en vigueur.

Le passage conditionnel en Licence 3 est accordé à tout étudiant ayant validé les semestres **1 et 2** et ayant capitalisé au moins **70% des 60 crédits des semestres 3 et 4**.

- La validation de Master 1 emporte l'acquisition de **60** crédits correspondants.
- Pour le Master 2 : Les semestres de **7 à 8** doivent être validés pour que l'étudiant soit accepté en semestre 10.

Article 41— La validation des six (**06**) semestres nécessaires à l'obtention du grade de Licence ne peut excéder huit (**08**) semestres d'études, sauf dérogation spéciale du Conseil pédagogique.

La validation des quatre (**04**) semestres, nécessaire à l'obtention du grade de Master ne peut excéder cinq (**05**) semestres d'études, sauf dérogation spéciale de la Direction Générale.

Article 42— Les diplômes de Licence et Master sont délivrés avec les mentions suivantes :

- PASSABLE, si la note moyenne est au moins égale à **10 sur 20** et inférieure à **12 sur 20** ;
- ASSEZ BIEN, si la note moyenne est au moins égale à **12 sur 20** et inférieure à **14 sur 20** ;
- BIEN, si la note moyenne est égale à **14 sur 20** et inférieure à **16 sur 20** ;
- TRES BIEN, si la note moyenne est au moins égale à **16 sur 20** ;

TITRE VI : JURYS

Article 43— A l'issue de chaque semestre, un jury valide les acquis de chaque étudiant. Ce jury est constitué des enseignements du CUAD et de personnalités extérieures.

Article 44— Les délibérations des jurys sont souveraines et relèvent de la responsabilité des enseignants réunis collégialement. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours sur le fond.

Article 45— Le CUAD a deux sessions de soutenance : **juillet et octobre**

TITRE VII : STAGES/ VOYAGES D'ETUDES/CONFERENCES/WORSHOPS/ SEMINAIRES

Article 46—Le cycle conduisant au diplôme de Licence en Architecture comporte trois périodes de stage obligatoire : stage ouvrier en première année et stages pratiques en deuxième et en troisième année.

Le cycle conduisant au diplôme de Master en architecture comporte un stage obligatoire.

Article 47—Les voyages d'études, sorties pédagogiques à l'intérieur du Sénégal sont obligatoires. Le choix des destinations est laissé à l'appréciation de l'Administration. Les coûts forfaitaires sont fixés en début d'année.

L'étudiant est tenu de gérer ses affaires personnelles. Le CUAD n'est en aucun cas responsable des pertes ou destructions de matériels lui appartenant au cours des voyages ou dans l'établissement.

Article 48—La participation de l'étudiant aux conférences, séminaires, workshops, visites (chantiers, expositions, fabricants...) est obligatoire. Ces activités scientifiques sont notées chaque semestre.

TITRE VIII : SANCTIONS

Article 49—Les sanctions applicables aux étudiants contrevenants aux dispositions du présent règlement sont les suivantes :

- Avertissement prononcé par le Directeur pédagogique ;
- Blâme prononcée par le Conseil de discipline après présentation des faits par le Directeur pédagogique ;
- Exclusion provisoire ou définitive prononcée par le Directeur Général.

Toute sanction sera notée sur le dossier académique de l'étudiant.

La Direction pédagogique